



## Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise TERIDEAL 90 rue André Citroën 69740 Genas. Des travaux de d'entretien et d'aménagement de voirie pour le compte de la CCVL à THURINS.

CONSIDÉRANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise Terideal est autorisée à occuper le domaine public au lieudit « le Géry » à Thurins, et à stationner sur la chaussée du **10 au 21 mars 2025**. La voie de circulation sera en alternat manuel régulée par des panneaux (B15 et C18) le temps des travaux.

L'entreprise Terideal est autorisée à occuper le domaine public au lieudit « l'Herse » à Thurins et à stationner sur la chaussée du **10 au 21 mars 2025**. La voie de circulation sera barrée sauf pour les riverains le temps des travaux.

**Article 2 :** La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. La Mairie décline toute responsabilité en cas de litige dû à la signalisation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

**Article 5 :** Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Terideal,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins  
Le 27 février 2025  
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,  
Eric CHANTRE

Affiché le 05 mars 2025



mis en ligne le 06/03/2025